

LOI N° 51-346 du 20 mars 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 23, 85, 89 à 97 inclus, 99, 102 à 105 inclus, 109 à 113 inclus, 115, 117 à 122 inclus, 126 et 127 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont déclarées, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-après, applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour l'application de l'article 90 de la loi précitée, un règlement d'administration publique adaptera, compte tenu du statut propre à ces magistrats, les dispositions du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, modifié par le décret n° 49-423 du 23 mars 1949.

ART. 2. — La disponibilité d'office prononcée à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie ou de longue durée, ne sont pas en état de continuer leur service, ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le magistrat doit être, s'il est reconnu apte à reprendre ses fonctions, réintégré dans un emploi de la magistrature ou, dans le cas contraire, admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat reconnu apte à reprendre ses fonctions, qui refuse le poste qui lui est offert en vue de sa réintégration, est nommé d'office à un deuxième poste; s'il refuse celui-ci il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 3. — La mise en position de disponibilité des magistrats du siège, ainsi que leur réintégration dans un poste, leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite ou à cesser leurs fonctions, sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les mêmes mesures concernant les magistrats du parquet sont prises par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 4. — La mise en position de détachement des magistrats est prononcée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent; par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre des finances et par le ministre intéressé.

ART. 5. — Un décret pris en la forme prévue à l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'Outre-mer, étendra aux territoires d'Outre-mer les dispositions de la présente loi et les adaptera, compte tenu du statut propre aux intéressés, à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans lesdits territoires.

ART. 6. — Les dispositions des articles 93 à 95, 115 de la loi du 19 octobre 1946 et 2 de la présente

loi seront appliquées aux magistrats de l'ordre judiciaire atteints d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée entre le 20 octobre 1946 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans le cas où ils auraient cessé définitivement leurs fonctions.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 15 (alinéa 5) de la loi du 30 août 1883, modifiée par la loi du 25 juillet 1929 sur la réforme de l'organisation judiciaire, et de la loi du 16 juin 1824 relative à l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAVER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique

et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Conseil économique

ARRETE N° 219-51/Cab. du 29 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1951.

Y. Digo.

LOI N° 51-355 du 20 mars 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :